



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Demande d'aides spécifiques afin de soutenir le savoir-faire des artisans

Question écrite n° 34699

Texte de la question

M. Rémy Rebeyrotte interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les aides spécifiques afin de soutenir le savoir-faire des artisans. Dans les aides actuelles à l'emploi, il serait très favorable à une aide spécifique pour soutenir la transmission du savoir-faire d'un artisan, et strictement d'un artisan, à un jeune ou à un plus âgé en reconversion, pour une durée limitée à deux ans. Il s'agirait d'un soutien encadré avec un contrat de transmission d'un savoir-faire, limité à un par artisan. Il souhaite savoir si cette aide pourrait être mise à l'étude afin de soutenir le savoir-faire spécifiques des artisans et sa transmission.

Texte de la réponse

France Relance mobilisera près de 8 milliards d'euros pour préserver les compétences dans les très petites et petites et moyennes entreprises (TPE et PME), faciliter l'accès aux compétences, et ainsi maintenir les savoir-faire dans les entreprises, en proposant aux jeunes qui entrent sur le marché du travail et aux salariés, de se former à un métier et répondre aux enjeux économiques de demain. Le plan de soutien aux jeunes « 1 jeune, 1 solution », présenté par le Premier ministre le 23 juillet 2020, comporte une série de mesures pour accompagner l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16-25 ans au sortir de la crise sanitaire de la Covid-19 et des mesures de relance de l'apprentissage. Il mobilise un ensemble de leviers afin de répondre à toutes les situations : aides à l'embauche, formations, accompagnements, aides financières aux jeunes en difficulté, etc. L'une de ces mesures vise à favoriser l'embauche des jeunes de moins de 26 ans par l'instauration d'une aide directe à l'employeur permettant de compenser une part du salaire, et des cotisations sociales. En vigueur depuis le 1er août 2020, l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans s'adresse à toutes les entreprises et associations employant des jeunes de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée, ou à durée déterminée d'au moins trois mois, pour une rémunération inférieure ou égale à deux fois le salaire minimum horaire de croissance. L'aide, d'un montant maximal de 4 000 euros par salarié, s'applique aux contrats conclus à compter du 1er août 2020 et jusqu'au 31 mars 2021. Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », le Gouvernement met également en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, pour tous les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises, d'un montant de 5 000 euros pour recruter un alternant de moins de 18 ans – en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation – ou de 8 000 euros pour recruter un alternant de plus de 18 ans. S'appuyant sur les compétences du maître d'apprentissage, garant de la bonne transmission des savoir-faire dans l'entreprise, l'apprentissage offre l'opportunité aux entreprises de recruter un jeune en formation initiale, pour le former directement à des techniques et modes de fonctionnement spécifiques. Enfin, le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat se mobilise pour valoriser l'engagement des artisans dans le recrutement d'apprentis, et la transmission de savoir-faire. Il s'agit d'une priorité pour l'emploi de demain et la pérennisation des 1,3 million d'entreprises artisanales. L'accompagnement des apprentis et les innovations de formation mises en place dans les 112 CFA, permettent, avec 600 formations et 400 diplômes proposés, de maintenir des effectifs constants.

Données clés

Auteur : [M. Rémy Rebeyrotte](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34699

Rubrique : Formation professionnelle et apprentissage

Ministère interrogé : [Travail, emploi et insertion](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 décembre 2020](#), page 8928

Réponse publiée au JO le : [16 février 2021](#), page 1418